

ANNEXE No 4

qu'aucun journalier ou homme de métier faisant une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat....”

Vous voyez que cela a une portée moins grande que notre projet de loi canadien qui, comme je l'ai dit, peut s'appliquer aux ouvriers à l'emploi d'un entrepreneur, soit sur des travaux du gouvernement soit sur d'autres travaux.

“A l'emploi de l'entrepreneur ou de tout sous-entrepreneur s'engageant à faire une partie quelconque des dits travaux projetés, ne sera requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année.”

Puis il est question de pénalités pour les cas d'infraction, et ensuite sont mentionnées certaines exceptions :

“Rien dans la présente loi ne s'appliquera aux contrats de transport par terre et par mer, non plus que les dispositions et stipulations de la présente loi se rapportant à telle partie d'un contrat qui doit être exécuté en forme de transport, ou à tels matériaux qui sont ordinairement achetés dans le marché, qu'ils soient ou non fabriqués d'après des désignations particulières. L'officier nommé pour agir au nom des Etats-Unis, d'un territoire quelconque ou du district Columbia pourra, en temps de guerre ou si la guerre est imminente, se dispenser de suivre les dispositions et stipulations de la présente loi, relatives aux contrats de travaux militaires ou navals. Aucune pénalité ne sera imposée pour violation de ces stipulations dans les cas extraordinaires d'urgence, créés par incendie, inondation, ou danger à la personne ou à la propriété. (Voir Pièce C (3) et (4)).

Ce sont là les points saillants des projets de loi qui, chaque année depuis 1898 jusqu'aujourd'hui, ont mis la discorde dans le Congrès des Etats-Unis, alors que, presque à chaque session, un projet de loi appuyé sur ces principes généraux donnait lieu à une vive discussion.

M. MACDONELL.—Pouvez-vous nous dire quelle objection a été faite au projet de loi de 1906? Celui-là n'a pas été passé?

Le prof. SKELTON.—Celui-là n'a pas été passé.

OBJECTION AU PROJET DE LOI DE 1906.

M. MACDONELL.—Quelle était la principale objection à ce projet de loi?

Le prof. SKELTON.—J'ose dire que la principale objection était celle basée sur la difficulté de tenir séparément les travaux publics et les entreprises particulières, point dont l'importance a été signalée par plusieurs membres du comité, la difficulté d'avoir des ouvriers qui travaillent huit heures aux ouvrages du gouvernement, tandis que, dans le même atelier, d'autres ouvriers ont à besogner dix heures par jour sur les entreprises particulières. C'est, je crois, la plus forte objection qui ait été faite au projet de loi. Puis un grand nombre d'autres furent soulevées à propos de sa rédaction, à propos de savoir si, oui ou non, on avait fait ce qu'il fallait pour mettre hors des atteintes de la loi les achats de matériaux dans le marché. Mais l'objection principale, l'objection pratique fut celle relative à l'effet produit sur l'atelier, l'organisation interne.

Le PRÉSIDENT.—Vous aviez projeté de nous parler des lois établies dans les divers Etats, n'est-il pas vrai? Ou avez-vous quelque autre information à donner au sujet des lois fédérales?

Le prof. SKELTON.—Ce que j'ai traité comprend l'ensem'ble des lois qui ont été décrétées par le gouvernement fédéral, et touche les principales mesures qu'on cherche encore à en obtenir.

Le PRÉSIDENT.—Que vous proposez-vous de nous donner après cela?

Le prof. SKELTON.—J'avais aussi préparé un résumé des lois en vigueur dans les différents Etats, dont près de la moitié ont passé des mesures d'une portée plus ou moins grande.

M. VERVILLE.—Cet exposé demanderait toute une séance du comité.

Le prof. SKELTON.—Cela prendrait passablement de temps.